



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 124
(2010, chapitre 29)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public

Présenté le 10 novembre 2010
Principe adopté le 16 novembre 2010
Adopté le 2 décembre 2010
Sanctionné le 2 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de modifier les lois constitutives de certains régimes de retraite du secteur public afin de permettre aux participants d'accumuler, pour chaque année de service accompli à compter de l'année 2011, une année de service supplémentaire aux 35 années de service servant au calcul de la pension jusqu'à concurrence de 38 années.

La loi modifie, dans certaines de ces lois, les règles relatives à l'utilisation de la réserve de 90 jours servant à combler les périodes d'absences sans traitement d'un employé ainsi que certaines règles concernant le rachat d'années de service antérieur.

Par ailleurs, certaines de ces lois sont aussi modifiées afin de rendre applicables aux employés en congé de paternité les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux employés en congé d'adoption.

Enfin, la loi comporte des modifications de nature technique, de concordance et transitoires afin de faciliter l'administration des régimes de retraite du secteur public.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n° 124

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- 1.** L'article 14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».
- 2.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 39. ».
- 3.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 4.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».
- 5.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum, ».
- 6.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 7.** L'article 29.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».
- 8.** L'article 34.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 9.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement antérieure au 1^{er} janvier 2011 ou toute période d'absence sans traitement prise en vertu de ses conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il occupait une fonction visée. ».

10. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par les mots « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **85.35.** La présente section ne s'applique qu'à l'égard de l'employé dont la demande de rachat de service antérieur a été reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011 et qui a obtenu à la suite de cette demande un crédit de rente en application de cette section. ».

12. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Pour se prévaloir du présent alinéa, la demande de l'employé doit avoir été reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **100.1.** La présente section ne s'applique qu'à l'égard de l'employé dont la demande de rachat de service antérieur a été reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011 et qui a obtenu à la suite de cette demande un crédit de rente en application de cette section. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10.3, des suivants :

« **115.10.4.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme désigné à l'annexe I après le 30 juin 2011 en application de l'article 220 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier

en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **115.10.5.** Le montant établi en vertu de l'article 115.10.4 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

15. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4.2° du premier alinéa, de « et 115.10.1 » par « ,115.10.1 et 115.10.4 »;

2° par l'insertion, dans ce paragraphe et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum aux fins de l'article 25, ».

16. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

17. L'article 30 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 57. ».

18. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

19. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».

20. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après le mot «prévoir», de « , outre un coût minimum, ».

21. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

22. L'article 50.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

23. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **111.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement antérieure au 1^{er} janvier 2011 ou toute période d'absence sans traitement prise en vertu de ses conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il occupait une fonction visée. ».

24. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par les mots « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152.3, des suivants :

« **152.4.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme désigné à l'annexe II après le 30 juin 2011 en application de l'article 207 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme avant la date à laquelle celui-ci a été désigné, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa

retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **152.5.** Le montant établi en vertu de l'article 152.4 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

26. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1° du premier alinéa, de « et 152.1 » par « ,152.1 et 152.4 »;

2° par l'insertion, dans ce paragraphe et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum aux fins de l'article 39, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

27. L'article 22 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où il se trouve, de « 70 % » par « 76 % ».

28. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « prévu à l'article 22; » par « , lequel correspond à la somme des montants suivants :

a) 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées avant 1992 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées avant 1992 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées;

b) 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées après 1991 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées après 1991 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

29. L'article 11 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

30. L'article 28.5.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « droit », de « , si sa demande est reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011, ».

31. L'article 29.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

32. L'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

33. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « moins de 30 jours consécutifs » par « de 30 jours consécutifs ou moins ».

34. L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

35. L'article 99.17.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « droit », de « , si sa demande est reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011, ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

36. Peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011 le premier règlement pris après le 2 décembre 2010 en vertu :

1° des paragraphes 3° à 5° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

2° des paragraphes 8.3° à 8.5° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);

3° de l'article 10.2 et des paragraphes 9.1°, 14.4° à 14.6° et 22.2° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

4° des paragraphes 9.3° à 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

5° des paragraphes 8.4° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

6° des paragraphes 8°, 15° à 17° et 22° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);

7° de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre

d'un régime de retraite (1990, chapitre 5) pour le Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

37. Aux fins des dispositions modifiées par les articles 2 à 4, 6, 8, 17 à 19, 21 et 22, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2010.

Aux fins de la disposition modifiée par l'article 27, le pourcentage en excédent de 70 % doit être afférent à 2 % par année de service créditée en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension et postérieure à l'année 2010.

38. Les articles 1, 7, 16, 29, 31, 32 et 34 ont effet depuis le 10 juin 2010.

39. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'exception de l'article 14, du paragraphe 1^o de l'article 15, de l'article 25 et du paragraphe 1^o de l'article 26, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

